

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260722-lmc152552-AR-1-1
Date de télétransmission :	23 juillet 2026
Date de réception :	23 juillet 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 juillet 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2026/0742

portant autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant
' La Passerelle ' à Cagnes sur Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, dans ses parties législative et réglementaire, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1 à L2324-3 et R2324-27, R2324-20-3, R2324-34, R2324-39, R2324-41, R2324-42 et R2324-46-1 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu la loi Plein Emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 relative à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et le décret modificatif 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté municipal portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil du jeune enfant « La Passerelle » à Cagnes sur Mer en date du 30-03-2005 modifié par l'arrêté municipal 302/2016 en date du 02-03-2016 ;

Vu le courriel avec dossier du 26-05-2026 de Madame Sylvie SUMEROT, Coordinatrice du service petite enfance, Ville de Cagnes sur Mer, sollicitant une modification de changement des horaires d'ouverture de l'établissement d'accueil du jeune enfant « La Passerelle » à compter du 01-09-2026 ;

Considérant recevable le changement des horaires d'ouverture de l'établissement d'accueil du jeune enfant « La Passerelle » ;

Considérant l'avis favorable du service départemental de protection maternelle et infantile ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la commune de Cagnes sur Mer place de l'hôtel de ville 06800 Cagnes sur Mer est autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « La Passerelle » sis 4 rue Charles Perrault à Cagnes sur Mer 06800.

ARTICLE 2 : l'établissement est de type « crèche collective » soit un accueil collectif accueillant des enfants dans leurs locaux de manière régulière, occasionnelle et d'urgence.

ARTICLE 3: la CAF participe au financement du fonctionnement de la structure par le versement de la prestation de service unique dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale.

ARTICLE 4 : la capacité d'accueil de cet établissement de catégorie « micro-crèche » est de **12 places**. Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil soit 14 places.

ARTICLE 5 : l'établissement dispose de 58 m² d'espaces intérieurs dédiés aux enfants, 30 m² d'espaces extérieurs dédiés aux enfants.

ARTICLE 6 : l'âge des enfants accueillis est de 18 mois à 3 ans et 5 ans révolus pour les enfants en situation de handicap et/ou en périscolaire.

ARTICLE 7 : l'établissement est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 17h00 soit une amplitude horaire journalière de 09h00.

ARTICLE 8 : la directrice est titulaire du DE d'éducatrice de jeunes enfants et intervient à hauteur de 0,50 ETP.

L'effectif du personnel encadrant les enfants est constitué conformément à l'article R 2324-42 du code de la santé publique.

Un référent santé et accueil inclusif (RSAI) intervient dans la structure à hauteur de 10 heures annuelles dont 2 heures par trimestre a minima.

L'organigramme conforme à l'article 8 susvisé est joint au dossier d'autorisation.

ARTICLE 9 : l'établissement assure la présence auprès des enfants d'un effectif de professionnels suffisant pour garantir :

- **un rapport d'un professionnel pour six enfants.**

ARTICLE 10 : le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

ARTICLE 11 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 12: en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 13 : conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 14 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Maire de Cagnes sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et notifié au demandeur.

Nice, le 22 juillet 2026

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au directeur de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ